

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une tranchée de captation de biogaz à la gare Pointe-aux-Trembles pour le train de banlieue ligne Mascouche, située sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Pointe-aux-Trembles, selon le plan AA-8507-154-02-1859-13 (projet n^o 154021859) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61925

Gouvernement du Québec

Décret 725-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-05080, au-dessus de la rivière Vincelotte, sur la route 132, également désignée chemin des Pionniers Est, situé sur le territoire de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-05080, au-dessus de la rivière Vincelotte, sur la route 132, également désignée chemin des Pionniers Est, situé sur le territoire de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, dans la circonscription électorale de Côte-du-Sud, selon le plan AA-6608-154-99-0299 (projet n^o 154-99-0299) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61926

Gouvernement du Québec

Décret 726-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers à la Société conformément à l'entente signée le 31 mars 2005, d'une durée indéterminée, laquelle a pris effet le 1^{er} janvier 2004;

ATTENDU QUE, il y a lieu de verser à la Société une subvention maximale de 8 000 000 \$, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 8 000 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61927

Gouvernement du Québec

Décret 727-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres dont un président;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 3.2 de cette loi prévoit que cinq membres sont nommés après consultation des associations représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.4 de cette loi, une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012, monsieur Donald Fortin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Sylvain Morissette, gérant d'affaires, Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie des États-Unis et du Canada Local 144, soit nommé membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec à compter des présentes et pour un mandat venant à échéance le 1^{er} mai 2015, en remplacement de monsieur Donald Fortin;

QUE monsieur Sylvain Morissette reçoive une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Commission ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du conseil d'administration, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration;

QUE monsieur Sylvain Morissette soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61928